

CONDITIONS GENERALES BK GAS

DISPOSITIONS GENERALES

Article 01 - Définitions

Dans les présentes conditions générales, on entend par :

- 01. (Le) fournisseur :** la SPRL Nefco Belgium, intervenant sous la dénomination de BK Gas, ainsi que le (s) fournisseur (s) désigné (s) par celle-ci ;
- 02. (L') acheteur :** chacun qui, au profit d'un site approvisionné en – entre autres – gaz automobile, a conclu un contrat concernant le gaz automobile et/ou l'installation de gaz automobile, ainsi que ses ayants droit ;
- 03. (Le) contrat :** tout contrat conclu entre le fournisseur et l'acheteur portant sur le gaz (automobile) et/ou une installation de gaz (automobile), y compris tous les contrats qui y sont associés et/ou en découlent, ainsi que les conditions générales et particulières qui s'y appliquent ;
- 04. Gaz automobile :** un mélange de propane commercial et de butane commercial (LPG) répondant aux spécifications européennes telles que définies dans la EN589 : 2008 + A1 ;
- 05. (Le) site :** la station-service pour le trafic routier ou tout autre établissement comportant une installation de gaz (automobile) concerné par le contrat ;
- 06. (L') installation de gaz automobile :** l'installation destinée au stockage et/ou à la distribution de gaz automobile, à laquelle s'applique le contrat, ainsi que tout élément de cette installation.

Article 02 – Champ d'application des présentes conditions générales

- 01.** Les présentes conditions générales s'appliquent à :
 - a) toute offre faite par le fournisseur ;
 - b) tout contrat conclu entre le fournisseur et l'acheteur ;
 - c) toute livraison/fourniture effectuée par le fournisseur.
- 02.** L'acheteur ne pourra se prévaloir d'éventuelles dérogations des présentes conditions générales ou du contrat que si elles ont été qui approuvées par écrit par le fournisseur.
- 03.** L'offre, le contrat et la livraison définis dans les présentes conditions générales, excluent formellement l'application de toutes autres conditions générales auxquelles l'acheteur pourrait se référer d'une façon quelconque ou qui seraient déclarées applicables.

Article 03 - Offres

- 01.** Toute offre remise par le fournisseur est révocable et sans engagement, même si elle indique un délai d'acceptation. Une réponse impliquant l'acceptation d'une offre remise par le fournisseur, mais qui contient des additions ou dérogations qui ne s'écartent pas de manière substantielle de l'offre, résultera en un contrat suivant cette réponse, à moins que le fournisseur n'informe l'acheteur dans les cinq jours ouvrables de la réception de cette réponse qu'il ne peut pas s'adhérer à ces écarts. Dans ce cas, le contrat n'est pas conclu.
- 02.** Pour l'application du présent article, s'entendent notamment comme écarts substantiels : des conditions complémentaires ou dérogatoires concernant le prix, le paiement, la qualité et la quantité des marchandises, le lieu et le délai de livraison, l'étendue de la responsabilité d'une partie envers l'autre, le droit applicable ou l'arbitrage de différends.

Article 04 - Prix

- 01.** Sauf mention contraire dans le contrat, tous les prix sont mentionnés par le fournisseur à titre indicatif.
- 02.** Pour autant que le fournisseur ne l'ait pas mentionné explicitement, tous les prix sont à majorer de la taxe sur le chiffre d'affaires (TVA) due.
- 03.** Les faits ou circonstances imprévisibles intervenant après la remise de l'offre ou la conclusion du contrat et ayant un impact sur le prix de revient des marchandises ou services à fournir à l'acheteur, telles que des augmentations de prix d'achat, de frais salariaux, de production, de transport, de stockage ou d'énergie, des primes d'assurances, des impôts ou des redevances perçues par les pouvoirs publics, ainsi que les évolutions des devises, peuvent toujours être répercutés intégralement sur l'acheteur, qu'ils soient ou non prévisibles.

Article 05 – Portée du contrat

- 01.** Par l'achat chez le fournisseur du gaz automobile dont il a besoin pour le site, l'acheteur s'oblige à s'approvisionner exclusivement chez le fournisseur pour tout le gaz automobile nécessaire pour le site pendant toute la durée du contrat. Aussi, durant toute la durée du contrat, il lui est défendu de se pourvoir de/d'acheter du gaz automobile ou d'autre gaz utilisable pour les mêmes fins chez un autre que le fournisseur et/ou de stocker, d'utiliser, d'offrir, de vendre et/ou de fournir un autre gaz que celui fourni par le fournisseur.
- 02.** Dans le cas visé à l'article précédent, il est également défendu à l'acheteur de disposer de et/ou d'utiliser d'autres installations de gaz automobile que celles fournies, données en location ou approuvées par le

fournisseur au besoin du site ou des éléments de ces installations, sans l'accord préalable par écrit de la part du fournisseur.

03. Sauf affirmation contraire formelle de la part du fournisseur, les dispositions du présent article seront également de vigueur en cas de transfert intégral ou partiel, temporaire ou non, du site.

Article 06 - Stipulation en chaîne

01. L'acheteur garantit que chacun qui, durant la durée du contrat, (co) exploite, loue ou prend à bail une partie ou la totalité de l'installation de gaz automobile, du site, de son entreprise, de son (ses) local (locaux) et/ou terrain (s) d'entreprise, ou en a, reçoit ou reprend le (co) usage à quelque titre que ce soit, ainsi que chacun qui collabore avec lui à tout titre ou sous toute forme quelconque, remplira les obligations qui découlent du contrat pour l'acheteur comme les siennes.
02. L'acheteur s'engage en outre à imposer, au profit du fournisseur, toutes les obligations découlant du contrat, y compris la présente stipulation en chaîne, à chacun qui (co) exploite, loue ou prend en bail, une partie ou la totalité de l'installation de gaz automobile, de son site, de son entreprise, de son (ses) local (locaux) et/ou terrain (s) d'entreprise, ou en a, reçoit ou reprend le (co) usage à quelque titre que ce soit, ainsi qu'à chacun avec qui il collabore à tout titre ou sous toute forme quelconque, sous peine d'une amende € 50.000,- immédiatement exigible sans mise en demeure, sans préjudice aux autres droits du fournisseur (dont le droit de réclamer les dommages réellement subis), au cas où l'acheteur manquerait au respect d'une obligation qui lui incombe.
03. L'acheteur reste envers le fournisseur solidairement responsable de l'exécution par le cessionnaire des obligations de ce dernier envers le fournisseur.

Article 07 – Cession de contrat

01. Le fournisseur pourra toujours charger un tiers de l'exercice de ses droits et/ou de l'exécution de ses engagements envers l'acheteur.
02. Le fournisseur sera en plus habilité à céder la totalité ou une partie de ses droits et obligations à l'égard de l'acheteur à un tiers. Ce dernier aura alors la faculté de remplacer la marque sous laquelle le fournisseur pouvait vendre, par une autre.
03. L'acheteur aura le droit de céder ses droits et ses obligations envers le fournisseur, pour autant que le fournisseur lui en ait donné son accord préalable par écrit. Le fournisseur aura le droit d'associer des conditions raisonnables à cet accord.

Article 08 – Délais de livraison

01. Le délai de livraison ne s'entend jamais comme délai préfix. En cas de dépassement du délai de livraison indiqué, le fournisseur ne sera considéré en retard que s'il lui est accordé par sommation un délai raisonnable de livrer et que passé ce délai, la livraison n'a toujours pas eu lieu.
02. Dans le cas visé au premier paragraphe du présent article, le fournisseur ne sera redevable de dommages-intérêts que dans la mesure où le retard de livraison est causé par le fait ou la faute grave du fournisseur ou de son personnel.
03. Le cas visé au premier paragraphe du présent article ne constituera jamais un motif de résolution du contrat ni de suspension ou de non-respect des obligations de l'acheteur à l'égard du fournisseur.

Article 09 – Réclamations

01. L'acheteur s'oblige à contrôler la fourniture au moment de ou immédiatement après la livraison. Les éventuelles réclamations doivent être communiquées par écrit au fournisseur dès que l'acheteur les aura constatées ou aurait dû les constater et en tout cas dans les huit jours de la livraison, à défaut de quoi la faculté de l'acheteur de se prévaloir de ces réclamations et de tous les droits qu'il pourrait avoir à ce titre, échoit.
02. Les réclamations relatives à une facture adressée par le fournisseur doivent être communiquées par écrit au fournisseur dans les huit jours de la date de facture, à défaut de quoi la faculté de l'acheteur de se prévaloir de ces réclamations et de tous les droits qu'il pourrait avoir à ce titre, échoit.
03. Le fournisseur n'est pas obligé d'accepter des retours, sauf s'il en a donné son accord préalable par écrit.
04. Les réclamations n'ouvrent pour l'acheteur pas de droit au non-respect ou à la suspension du respect de ses obligations l'égard du fournisseur.

Article 10 – Paiement, intérêts

01. Sauf stipulation contraire par écrit, les paiements sont à effectuer ponctuellement, sans ristourne ni compensation et selon les modalités définies par le fournisseur.
02. L'acheteur restant en défaut de payer un montant dont il est redevable au fournisseur ou de le payer en dû temps ou intégralement, sera de ce fait uniquement, donc sans nécessité d'une sommation quelconque, considéré en défaut.

- 03.** Dans le cas visé au paragraphe précédent du présent article, l'acheteur sera tenu de régler au fournisseur les intérêts légaux sur le montant dû, avec un minimum de 1 pour cent par mois ou partie d'un mois, à compter de la date d'échéance jusqu'au jour du paiement.
Il sera en plus, en cas de retard de paiement ou non-paiement d'une facture, redevable de plein droit et sans mise en demeure préalable, de dommages-intérêts forfaitaires à concurrence du montant de facture restant à payer, avec un minimum de 100 EUR, sans préjudice au droit du fournisseur de réclamer les dommages réellement subis, y compris les dépens en application de l'article 1017 C.J.
- 04.** Tous les paiements effectués par l'acheteur au fournisseur seront imputés en premier lieu sur les frais, ensuite sur les intérêts échus et finalement sur le principal et l'intérêt courant.

Article 11 - Réserve de propriété/marque

- 01.** Le fournisseur reste propriétaire de tous les objets livrés ou à livrer tant que l'acheteur n'a pas payé les créances du fournisseur concernant la contrepartie du contrat ou d'un tel contrat. De même, le fournisseur reste propriétaire des objets livrés ou à livrer tant que l'acheteur n'a pas payé les travaux exécutés ou restant à exécuter faisant l'objet du contrat ou d'un tel contrat et tant que l'acheteur n'a pas satisfait les créances suite aux manquements à de telles obligations contractuelles, y compris les créances relatives aux amendes, intérêts et frais (de recouvrement). Par contre, les risques liés aux objets fournis passent à l'acheteur au moment de la livraison.
- 02.** Le fournisseur sera à tout moment en droit d'apporter et/ou d'enlever à ses frais sa marque et/ou sa publicité sur les installations de gaz automobile.

Article 12 - Cautionnement

- 01.** Le fournisseur est toujours habilité à subordonner (la poursuite de) l'exécution de ses obligations à une garantie suffisante à ses yeux qui doit être constituée par ou pour le compte de l'acheteur pour l'exécution des obligations de ce dernier.
- 02.** Dans le cas visé au paragraphe précédent, le fournisseur pourra suspendre l'exécution de ses obligations jusqu'à ce que l'acheteur ait constitué la garantie demandée. Une telle suspension ne porte pas atteinte aux obligations de l'acheteur à l'égard du fournisseur.

Article 13 – Inexécution du contrat/ résiliation du contrat

- 01.** Au cas où l'acheteur manquerait à l'exécution de ses obligations contractuelles ou ne les exécuterait pas dûment ou en dû temps, il sera considéré en défaut sans nécessité d'une mise en demeure.
- 02.** Si une situation telle que décrite ci-dessus se présente, le fournisseur est en droit, sans mise en demeure préalable, de
- suspendre de son côté l'exécution du contrat jusqu'à ce que l'acheteur ait exécuté ses obligations (sans préjudice des obligations de l'acheteur à l'égard du fournisseur) ;
 - de résilier par écrit une partie ou l'intégralité de tout autre contrat avec l'acheteur.
- 03.** Les dommages-intérêts à payer par l'acheteur suite à la non-exécution, l'exécution incomplète ou tardive comprennent également les frais judiciaires et extrajudiciaires exposés par le fournisseur pour obtenir l'exécution des obligations incombant à l'acheteur.
- 04.** Dans les cas visés au présent article, toutes les créances non réglées dans le chef de l'acheteur au le fournisseur deviendront immédiatement exigibles.

Article 14 – Clause pénale

- 01.** Si l'acheteur, contrairement aux termes du contrat, achète, s'approvisionne, stocke, utilise, offre, vend ou fournit du gaz automobile ou du gaz pouvant servir à d'autres usages, il devra au fournisseur une amende immédiatement exigible, donc sans nécessité d'une mise en demeure, de € 25,- pour chaque litre de gaz acheté, approvisionné, stocké, utilisé, offert, vendu ou livré contrairement aux termes du contrat, avec un minimum de € 5.000,-. Ceci sans préjudice du droit du fournisseur au dédommagement complet de tout dommage résultant du manquement imputable à l'acheteur, et sans préjudice de tous autres droits du fournisseur en cas de manquement imputable à l'acheteur.

Article 15 - Responsabilités

- 01.** Le fournisseur décline toute responsabilité pour tout dommage indirect, tel que tout dommage commercial ou/et consécutif. Il ne peut pas non plus être tenu d'une responsabilité quelconque pour des dommages causés à d'autres biens ou propriétés de l'acheteur.
- 02.** Sans préjudice de ce qui est disposé dans les présentes conditions générales concernant la responsabilité du fournisseur, la responsabilité du fournisseur restera toujours limitée à a) le montant facturé pour la livraison, b) le dommage couvert par son assurance et c) le dommage causé par le dol, la faute grave ou la faute intentionnelle du fournisseur.
- 03.** Si le fournisseur invoque sa faculté de suspendre l'exécution de ses obligations, il ne sera jamais tenu responsable des dommages qui en découlent pour l'acheteur.

- 04.** La responsabilité du fournisseur n'est pas engagée pour les dommages causés par un usage contraire à la destination de l'installation de gaz automobile et/ou du gaz automobile livré, à une consigne quelconque imposée par les autorités et/ou par le fournisseur ou à la diligence requise.
- 05.** Dans la mesure où l'installation de gaz automobile n'est pas livrée ou donnée en prêt par le fournisseur à l'acheteur ou n'est pas entretenue par le fournisseur, ce dernier ne sera pas tenu responsable du dommage causé concomitamment par le fait que l'installation de gaz automobile ne répond pas aux exigences de sécurité imposées par les autorités et/ou émises par le fournisseur ou qui peuvent être raisonnablement imposées.

Article 16 – Force majeure

- 01.** Il est question de force majeure dans le chef du fournisseur dans tous les cas suivants (sans s'y limiter) qui entravent ou empêchent l'exécution de ses obligations : révolte, hostilités, rixes, épidémies, catastrophes naturelles, grève, incendie, mesures ou consignes émises par des autorités nationales, internationales ou supranationales ou par des organes chargés de missions de service public, des limitations et/ou obstacles concernant l'approvisionnement, le transport, la production, la fabrication, l'importation, l'exportation de matières premières ou auxiliaires ou de produits finis, l'arrêt forcé de l'exploitation de puits, de raffineries et/ou d'installations de gaz automobile, la perte et/ou l'endommagement de navires, augmentations de prix substantielles, ainsi que toutes autres circonstances pouvant entraver le fonctionnement normal de l'entreprise du fournisseur, et finalement le cas où les fournisseurs du fournisseur, y compris ses entreprises associées, sont entièrement ou partiellement en demeure.
- 02.** Le fournisseur informera l'acheteur dans les plus brefs délais de la survenance d'un des faits ou circonstances visés au paragraphe précédent du présent article, et lui communiquera, dans la mesure du possible, si, en quelle mesure et sous quelles conditions il pourra poursuivre les livraisons. Le fournisseur ne sera jamais tenu de couvrir les éventuelles pénuries chez d'autres fournisseurs.
- 03.** En cas de force majeure, le fournisseur pourra ou bien suspendre l'exécution du contrat de son côté jusqu'à la fin de la situation de force majeure, ou bien déclarer par écrit la résiliation du contrat sans être tenu d'une indemnisation quelconque à ce titre.

Article 17 – Droit applicable/juge compétent

- 01.** Sauf accord contraire par écrit, le contrat est réglé par le droit belge avec exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.
- 02.** Tous litiges découlant d'une offre faite par le fournisseur, du contrat, des conditions générales, de tout autre contrat quelconque seront tranchés par les tribunaux compétents de Gand, sauf en cas de règles contraignantes. Ce qui précède n'atteint pas le droit du fournisseur de saisir un juge d'une autre compétence.

LIVRAISON DU GAZ AUTOMOBILE

Article 18 – Livraison du gaz automobile

- 01.** La livraison du gaz automobile est effectuée par le fournisseur ou un fournisseur désigné par ce dernier. Sauf accord contraire, le gaz automobile est livré en litres actuels.
- 02.** Le fournisseur n'est pas tenu d'exécuter une commande de l'acheteur qui comprend moins de 40 % de la capacité de stockage en gaz automobile de ce dernier ou moins de 5.000 litres. Si en raison des trajets des camions-citernes, il le considère opportun, le fournisseur est également en droit de livrer du gaz automobile sans commande passée par l'acheteur. Cette livraison aura lieu en concertation avec l'acheteur.
- 03.** Le gaz automobile est livré franco point de vente. La livraison franco ne dépasse cependant jamais le lieu le plus proche du lieu de destination qui selon le fournisseur peut être atteint par son moyen de transport par ses propres moyens sans désagrément ni dispositions spéciales.
- 04.** Si à son avis, il est impossible d'atteindre le lieu de livraison avec son moyen de transport par ses propres moyens sans dispositions spéciales, le fournisseur sera habilité à suspendre la livraison jusqu'à ce que l'acheteur ait pris, à ses propres frais, les dispositions nécessaires.

Article 19 – Mesurages et pesages

- 01.** Les mesurages et pesages effectués par le fournisseur ainsi que les quantités indiquées par le fournisseur sont censés être corrects et faire loi pour les parties, tant que l'acheteur a pas démontré le contraire.

Article 20 – Paiement gaz automobile

- 01.** Sauf accord contraire par écrit ou autres modalités de paiement demandées par le fournisseur, la livraison du gaz automobile est effectuée uniquement moyennant une autorisation de prélèvement automatique (ledit mandat de prélèvement SEPA) que l'acheteur aura donnée au fournisseur.

Article 21 – Prix gaz automobile

- 01.** En cas d'une augmentation générale du prix de gaz automobile appliquée par la plupart des entreprises distribuant le gaz automobile, le fournisseur pourra sans préjudice des dispositions de l'article 04, augmenter à son tour en conséquence le prix du gaz automobile qu'il a à livrer.

Article 22 – Manque de sécurité

- 01.** Le fournisseur pourra suspendre la livraison du gaz automobile si et aussi longtemps que :
- a) l'installation de gaz automobile ne répond pas aux consignes émises par les autorités et/ou le fournisseur ou, à l'avis du fournisseur, ne répond pas aux exigences raisonnables pour sa sécurité et son bon fonctionnement ;
 - b) à l'avis du fournisseur, le bon déroulement en sécurité de l'approvisionnement ou de la livraison du gaz automobile est insuffisamment garanti;
 - c) l'acheteur stocke, distribue ou manipule autrement le gaz automobile de façon contraire à toute consigne quelconque imposée par les autorités et/ou formulée par le fournisseur et/ou pouvant, à l'avis du fournisseur, présenter un danger pour les personnes ou les biens. Une pareille suspension ne porte pas atteinte aux obligations de l'acheteur à l'égard du fournisseur.

LIVRAISON/CONCESSION DE L'INSTALLATION DE GAZ AUTOMOBILE

Article 23 – L'installation de gaz automobile : généralités

- 01.** Pour autant qu'il n'en soit pas dérogé dans les présentes conditions générales, les dispositions du présent article s'appliquent à toute installation de gaz automobile livrée et/ou donnée en concession à quelque titre que ce soit par le fournisseur à l'acheteur.
- 02.** Sauf accord formel contraire, l'acheteur s'engage, à ses frais, à :
- a) prêter toute la collaboration qui lui est demandée aux travaux nécessaires pour le montage, le raccordement et la mise en service de l'installation de gaz automobile ;
 - b) assurer la présence des raccordements nécessaires aux réseaux électrique et de distribution d'eau, ainsi que les travaux de terrassement, de bétonnage et de maçonnerie, et la présence du dallage et des autres installations architecturales ;
 - c) s'occuper des permis, licences et/ou autorisations officielles nécessaires. A défaut, le fournisseur peut (laisser) faire le nécessaire lui-même, mais aux frais de l'acheteur.
- 03.** De même, et pour autant que le fournisseur se charge lui-même d'une partie ou de la totalité des infrastructures c.q. travaux visés au présent article, il le fera à la charge de l'acheteur, sauf accord contraire formel.
- 04.** Sauf accord contraire formel, l'assainissement du sol sera toujours à charge de l'acheteur, indépendamment du donneur d'ordre ou de l'exécutant des travaux de terrassement.
- 05.** Tous les frais, droits, y compris les taxes et contributions, relatifs à l'installation de gaz automobile ou à son usage seront à charge de l'acheteur.
- 06.** Si les permis, ordonnances et/ou autorisations officielles nécessaires pour l'installation et/ou l'usage de l'installation de gaz automobile ne sont pas obtenus dans un délai raisonnable et/ou à des conditions acceptables, le fournisseur sera habilité à résilier le contrat en partie ou intégralement, sans être redevable d'une indemnité quelconque à l'acheteur.

Article 24 – La concession d'une installation de gaz automobile avec droit de reprise (prêt à usage)

- 01.** Pour autant que les présentes conditions générales ne stipulent pas autrement, les dispositions du présent article s'appliquent à tous les cas où le fournisseur donne en prêt à usage une installation de gaz automobile à l'acheteur au titre d'un contrat au terme duquel l'installation de gaz automobile doit être rendue à la libre disposition du fournisseur, comme dans le cas d'un prêt ou d'une location. Si durant la période du contrat de fourniture du gaz automobile, l'acheteur invoque le droit d'accession, il sera tenu de payer immédiatement au fournisseur la valeur comptable du gaz automobile qui est en vigueur à ce moment. Le cas échéant, la valeur comptable indiquée par le fournisseur sera censée être correcte.
- 02.** Le fournisseur ou le tiers qu'il désigne est le seul à pouvoir exécuter les travaux, les contrôles ou l'entretien (normal), de l'installation de gaz automobile, ou à l'installer, modifier, déplacer, débrancher, mettre hors de service ou enlever, sauf si le fournisseur y autorise l'acheteur formellement et au préalable.
- 03.** Sans préjudice des dispositions de l'article 23, le montage de l'installation de gaz automobile au début du contrat est exécuté par ordre et pour le compte du fournisseur.
- 04.** De même, le contrôle et l'entretien normal de l'installation de gaz automobile seront exécutés par ordre et pour le compte du fournisseur. Toutes les autres interventions à l'installation de gaz automobile, y compris les réparations qui ne relèvent pas de l'entretien normal et les travaux devenus nécessaires par le fait ou par la négligence de l'acheteur ou de tiers, seront également exécutées par ordre du fournisseur, mais pour le compte de l'acheteur. Les contrôles techniques (récurrents) de l'installation de gaz imposés par les autorités sont à charge du fournisseur.
- 05.** Le fournisseur aura toujours accès aux terrains et aux locaux où se trouvent l'installation de gaz automobile et ses éléments, afin de les contrôler ou d'effectuer les interventions les concernant.

- 06.** Il est interdit à l'acheteur d'enlever les indications de marque ou d'autres marquages apposés par ou sur l'ordre du fournisseur sur l'installation de gaz automobile, de les rendre illisibles ou de les remplacer par d'autres marquages.
- 07.** Au cas où le terrain où se trouve l'installation de gaz automobile est donné en location ou prêt (à quelque titre que ce soit) par l'acheteur au fournisseur, cela implique le droit pour le fournisseur de se rendre sur le terrain loué en passant à pied ou en roulant par le terrain de l'acheteur.
- 08.** L'usage et l'exploitation de l'installation de gaz automobile se font exclusivement pour le compte et au risque de l'acheteur. Ce dernier est tenu de gérer l'installation de gaz automobile et de s'en servir avec diligence et dans le respect des consignes émises par les autorités et/le fournisseur. Tous les frais, indemnités et amendes découlant de la présence de l'installation de gaz automobile ou de son usage seront, le cas échéant, à charge de l'acheteur. L'acheteur garantit le fournisseur contre toutes prétentions invoquées par des tiers à l'égard du fournisseur relatives à l'installation de gaz automobile ou à son usage.
- 09.** L'acheteur ne pourra (laisser) utiliser l'installation de gaz automobile à d'autres fins que le stockage et la distribution du gaz automobile qui lui a été fourni.
- 10.** L'acheteur sera tenu d'assumer la responsabilité du dommage pouvant découler de l'usage de l'installation de gaz automobile à concurrence de € 1.000.000,- par incident et de le faire assurer et garder assuré par un assureur estimé solide par le fournisseur. A la première demande du fournisseur, il lui remettra la police, la notice d'information et les quittances de prime. La police doit reprendre l'obligation de l'assureur d'informer immédiatement le fournisseur de toute modification relative à la police. L'acheteur est en outre tenu de céder au fournisseur tous les droits dont il peut se prévaloir au titre de la police à la première demande de ce dernier. Si l'acheteur manque à son obligation de souscrire l'assurance décrite ci-dessus, le fournisseur est habilité à souscrire lui-même une assurance à charge de l'acheteur.
- 11.** L'acheteur assumera à l'égard du fournisseur la responsabilité de la perte, de la détérioration ou de la mise hors service de l'installation de gaz automobile, à moins qu'il apporte la preuve que cette perte, détérioration ou mise hors service est à imputer au fournisseur ou au personnel de ce dernier ou à un défaut dans l'installation de gaz automobile à imputer au fournisseur.
- 12.** Le fournisseur ne pourra pas être tenu responsable du dommage causé par l'installation de gaz automobile et ne sera tenu à ce titre d'aucune garantie quelconque à l'égard de l'acheteur, à moins que ce dernier apporte la preuve que le dommage est le fait du fournisseur ou de son personnel ou d'un autre défaut de l'installation de gaz automobile imputable au fournisseur.
- 13.** Au terme du contrat au titre duquel l'installation de gaz automobile a été donnée en prêt à usage à l'acheteur, ce dernier sera tenu de mettre l'installation de gaz automobile à la libre disposition du fournisseur pour lui permettre de l'enlever et de la reprendre. A cette fin, le fournisseur aura accès à tout terrain ou local contenant l'installation de gaz automobile ou ses éléments.
- 14.** Dans le cas décrit au paragraphe précédent, le fournisseur aura le choix de :
 - a) céder l'installation de gaz automobile à l'acheteur contre sa valeur comptable du moment. L'acheteur aura alors le droit de (faire) vérifier cette valeur comptable chez le fournisseur ;
 - b) d'enlever l'installation en partie ou intégralement. Si le fournisseur opte pour l'enlèvement, les frais y afférent seront à la charge de l'acheteur, sauf accord contraire formel ;
 - c) laisser l'installation en partie ou intégralement sur place, sans que l'acheteur puisse prétendre à une indemnité quelconque de se chef. Si le fournisseur décide de laisser l'installation de gaz automobile sur place, il est habilité à la rendre inutilisable.
- 15.** Le fournisseur peut décider à son gré sur le gaz restant dans l'installation de gaz à enlever, sans obligation aucune de reprendre le gaz ou d'indemniser l'acheteur.
- 16.** En cas d'incident quelconque relatif à l'installation de gaz automobile susceptible de nuire aux droits ou aux intérêts du fournisseur, tels qu'un défaut, un endommagement, une (menace) de saisie de l'installation de gaz automobile ou de ses éléments ou du (droit au) terrain auquel l'installation de gaz automobile est liée ou la (intention de) vente ou cession de ce terrain ou du droit y afférent, l'acheteur en informera aussitôt le fournisseur.
- 17.** Sans autorisation préalable du fournisseur, il est interdit à l'acheteur :
 - a) de céder le (droit au) terrain auquel est liée l'installation de gaz automobile, ou d'y constituer un droit réel ou de jouissance ou une garantie quelconque ou d'aggraver des charges existantes, de (consentir à) mettre fin à son droit d'usage relatif au terrain, ou de céder le site ou de le donner en prêt à usage.
 - b) de donner ou céder en partie ou intégralement le droit d'usage de l'installation de gaz automobile à un tiers à un titre quelconque. Le fournisseur ne refusera pas cette autorisation si la (poursuite de) l'exécution du contrat est suffisamment garantie. Le fournisseur est habilité à subordonner son autorisation à certaines conditions.
- 18.** A la première demande du fournisseur, l'acheteur est tenu d'accorder au fournisseur le droit réel de superficie pour l'installation de gaz automobile en ce qui concerne le (droit au) terrain sur lequel se trouve(nt des parties de) l'installation de gaz automobile, ainsi qu'une servitude sur le chemin pour atteindre l'installation de gaz automobile. Les frais liés auxdits droits, y compris les frais de renouvellement et de constitution, sont à charge de l'acheteur.
- 19.** Au cas où l'acheteur manquerait à l'exécution d'une ou plusieurs de ses obligations découlant du présent article, le fournisseur sera habilité, sans préjudice de ses autres droits, à reprendre l'installation de gaz

automobile, à la mettre hors d'usage ou à la rendre inutilisable, sans atteindre aux obligations de l'acheteur au titre du contrat.

Article 25 – Achat/vente de l'installation de gaz automobile

- 01.** Sauf stipulation ou accord contraire, les dispositions du présent article s'appliquent à tout contrat par lequel l'acheteur achète (entre autres) une installation de gaz automobile du fournisseur, à crédit ou et/ou sous réserve de propriété.
- 02.** L'installation de gaz automobile est aux risques et périls de l'acheteur dès l'instant où le contrat est signé.
- 03.** L'acheteur est tenu de contrôler à fond l'installation de gaz automobile préalablement à sa livraison. Le fournisseur ne sera tenu d'aucune garantie quelconque envers l'acheteur concernant les dommages ou vices apparents et ne sera jamais tenu responsable des dommages résultant de pareils défauts.
- 04.** L'installation et le raccordement de l'installation de gaz automobile sont assurés par le fournisseur, mais, sauf accord contraire formel, les frais d'installation et de raccordement, ainsi que ceux pour les matériaux et dispositifs nécessaires, ne sont pas compris dans le prix d'achat.
- 05.** Tant que l'acheteur n'a pas réglé en intégralité les sommes qu'il doit au fournisseur du chef de l'achat/la vente de l'installation de gaz automobile, les dispositions de l'article 24 s'appliqueront par analogie, pour autant qu'elles ne soient pas contraires à ce qui est prévu au présent article, étant entendu que les frais d'inspection, d'entretien normal et du (renouvellement du) contrôle technique sont à charge de l'acheteur.
- 06.** Toutes les sommes dues par l'acheteur au fournisseur du chef du présent contrat deviennent immédiatement et en intégralité exigibles si :
 - a) un cas tel que décrit à l'article 13 se présente ;
 - b) durant une période de trois mois ou plus, l'acheteur ne s'est pas approvisionné en gaz automobile chez le fournisseur ;
 - c) l'installation de gaz automobile est sortie du pouvoir de l'acheteur ;
 - d) au moment de conclure le contrat d'achat, l'acheteur a fourni des données incomplètes et fausses de telle façon que le fournisseur, s'il avait disposé des données correctes et complètes, n'aurait pas conclu, du moins pas aux mêmes conditions, le contrat.
- 07.** Dans un cas tel que visé au paragraphe précédent du présent article, le fournisseur sera habilité, sans préjudice de ses autres droits, à reprendre l'installation de gaz automobile, où qu'elle se trouve.
- 08.** Le fournisseur est habilité à vendre l'installation de gaz automobile qu'il a reprise selon les modalités qu'il peut définir. Tous les frais relatifs à la reprise, la conservation et la vente de l'installation de gaz automobile seront à charge de l'acheteur. Le produit de cette vente sera justifié à l'acheteur et sera imputé en premier lieu sur les frais, ensuite sur les intérêts échus et finalement sur le principal et l'intérêt courant. Pour autant que le produit de la vente, déduction faite des postes précités, produise un solde au profit de l'acheteur, celui-ci sera versé à l'acheteur après déduction des sommes dont l'acheteur serait encore redevable au fournisseur.